

**RÈGLEMENT N° 2017-02 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT 2015-06- CONCERNANT LES  
NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR  
L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES  
ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES  
ENVAHISSANTES**

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

**ATTENDU** que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

**ATTENDU** que la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff a adopté le *règlement 2015-06- concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes*

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le coût applicable à l'émission du certificat d'usager;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné conformément au *Code municipal*;

**EN CONSÉQUENCE**, à une assemblée du conseil tenue le 6 mars 2017 au lieu habituel des délibérations du conseil, sur proposition régulière il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1.      Préambule**

1.1.      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.      Titre et numéro du règlement**

2.1.      Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 2017-02 amendant le règlement 2015-06 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes* »

**Article 3.      Amendement à l'article 14**

L'article 14 doit se lire dorénavant comme suit :

**ARTICLE 14              Certificat d'usager - conditions**

Pour obtenir un certificat d'usager :

- a)      une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat ;
- b)      être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située sur le territoire de la Municipalité ;
- c)      fournir une attestation de propriété ;
- d)      payer le coût applicable au service en fonction du statut du propriétaire du bateau, auquel donne droit ce certificat soit :

Type d'usager	Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>	Non-Résident avec une embarcation <u>motorisée</u>	Non-Résident avec une embarcation <u>non motorisée</u>
---------------	--	--	--	--

1 <sup>ière</sup> embarcation	35 \$	5 \$	195 \$	5 \$
Chaque embarcation supplémentaire	20 \$	5 \$	195 \$	5 \$

**Article 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Alec van Zuiden, maire

---

Kimball Smith, directeur général

Avis de motion : 6 février 2017  
Adoption : 6 mars 2017  
Entrée en vigueur : 7 mars 2017